

Rapport d'assurance modérée des Commissaires aux Comptes sur les informations relatives à l'allocation, au 31 décembre 2024, des fonds levés dans le cadre des émissions obligataires « Social Bonds » émises par l'Unédic au cours de l'exercice 2024

UNEDIC

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
4, rue Traversière
75012 Paris

Exercice clos le 31 décembre 2024

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

FCN

Commissaire aux Comptes
83, boulevard de Charonne
75011 Paris

Rapport d'assurance modérée des Commissaires aux Comptes sur les informations relatives à l'allocation au 31 décembre 2024 des fonds levés dans le cadre des émissions obligataires « Social Bonds » lors de l'exercice 2024

Association Unédic

Au Directeur Général,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de l'association Unédic (ci-après « **Entité** ») et en réponse à votre demande, nous avons réalisé des travaux visant à formuler une conclusion d'assurance modérée sur les informations (ci-après les « **Informations** ») figurant en partie 2 intitulée « L'allocation des fonds levés » du document ci-joint (« **Rapport d'allocation et d'impact - Émissions sociales 2024 ; Décembre 2025** »), établi par la Direction, conformément aux termes et conditions du Document-Cadre d'émissions sociales de juin 2020.

Les informations concernent :

- l'allocation au 31 décembre 2024 des fonds levés par l'Unédic dans le cadre des émissions obligataires « Social Bonds » (ci-après les « **Emissions** ») au cours de l'exercice 2024, dont les montants s'élèvent à 1 milliard d'euros ;
- les dépenses financées par les Emissions et identifiées comme éligibles par l'entité conformément aux critères d'éligibilité définis par le Document-Cadre d'émissions sociales de juin 2020 (page 11) (les « **Dépenses Éligibles** »).

Conclusion

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause :

- L'allocation des fonds levés par les Emissions à des Dépenses Éligibles et la concordance du montant des fonds alloués aux Dépenses Éligibles au 31 décembre 2024 avec la comptabilité et les données sous-tendant la comptabilité ;
- L'éligibilité des dépenses allouées conformément aux critères d'éligibilité définis par le Document-Cadre d'émissions sociales de juin 2020, telles que présentées dans le document ci-joint (pages 10 et 11).

Responsabilité de l'entité

Il appartient à la Direction :

- de sélectionner ou d'établir des critères appropriés pour la préparation des Informations ;
- de sélectionner les Dépenses Eligibles en fonction des critères d'éligibilité définis par le Document-Cadre d'émissions sociales de juin 2020 et de s'assurer de l'allocation des fonds levés par les Emissions à ces projets ;
- d'établir le document ci-joint en conformité avec le Document-Cadre d'émissions sociales de juin 2020 ;
- ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des Informations ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité des Commissaires aux Comptes

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler une conclusion d'assurance modérée sur :

- la conformité, dans tous leurs aspects significatifs, des Dépenses Eligibles avec les critères d'éligibilité définis par le Document-Cadre d'émissions sociales de juin 2020 ;
- l'allocation des fonds levés par les Emissions à des Dépenses Eligibles et sur la concordance du montant des fonds alloués aux Dépenses Eligibles au 31 décembre 2024 dans le cadre des Emissions, avec la comptabilité et les données sous-tendant la comptabilité.

Il ne nous appartient pas en revanche de :

- remettre en cause les critères d'éligibilité définis par le Document-Cadre d'émissions sociales de juin 2020, et, en particulier, de donner une interprétation des termes des contrats d'émission et du Document-Cadre d'émissions sociales de juin 2020 ;
- nous prononcer sur l'utilisation effective des fonds alloués aux Dépenses Eligibles postérieurement à leur allocation.

Dispositions réglementaires et doctrine professionnelle applicable

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette intervention et à la norme internationale ISAE 3000 (révisée).

Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 821-31 du code de commerce et le code de déontologie de la profession de Commissaire aux Comptes. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables, des règles déontologiques et de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention.

Nature et étendue des travaux

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- prendre connaissance des procédures mises en place par l'Unédic pour déterminer les Informations figurant dans le document ci-joint ;
- vérifier la conformité, dans tous leurs aspects significatifs, des Dépenses Eligibles mentionnées dans le document ci-joint avec les critères d'éligibilité tels que définis par le Document -Cadre d'émissions sociales de juin 2020 ;
- effectuer les rapprochements nécessaires entre les Informations et la comptabilité dont elles sont issues et vérifier qu'elles concordent avec des éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d'assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une mission d'assurance raisonnable effectuée selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Ce rapport est établi à votre attention dans le contexte précisé ci-avant et ne doit pas être utilisé, diffusé ou cité à d'autres fins. Nous ne sommes redevables et n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers.

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de l'association Unédic, notre responsabilité à votre égard est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par la loi française. Nous ne sommes redevables et n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers. FCN et Grant Thornton ne pourront être tenus responsables d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs de l'association Unédic.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 28 janvier 2026

Les Commissaires aux Comptes,

FCN

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International

Stéphane Loubières
Associé

Pamela Bonnet
Associée

Katell Morvan
Associée